**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.877 du 10 novembre 1998

A. 62.915/XI-3959
(anciennement III-20.634)

En cause : **1.** XXX,

**2.** XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 1995 par XXX et XXX qui demandent l'annulation de "la décision du Ministre de l'Intérieur les autorisant à séjourner sur le territoire du Royaume pendant une durée de six mois à dater de la délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers, prise le 30 janvier 1995 «en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», en tant que cette décision limite la durée de leur séjour autorisé à 6 mois";

Vu l'arrêt n/ 64.435 du 6 février 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations Me F. VAN de GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité zaïroise, munis de leurs passeports nationaux revêtus de visas valables pour un séjour de trois mois délivrés à Kinshasa, sont arrivés en Belgique le 3 avril 1993 avec leurs trois enfants mineurs et ont été mis en possession d'une déclaration d'arrivée autorisant leur séjour jusqu'au 2 juillet 1993; que ce titre de séjour a été prorogé successivement jusqu'au 30 avril 1994 et que, le 12 juillet 1994, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur

l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que la partie adverse a donné le 30 janvier 1995 les instructions suivantes au bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert :

> " (...) Les étrangers cités plus haut sont autorisés au séjour pendant six mois, à dater de la délivrance du CIRE, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 (...).
>
> En conséquence, je vous prie d'inscrire les intéressés au registre des étrangers et de leur délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable pendant six mois, à dater de la délivrance du CIRE.
>
> Le CIRE portera la mention suivante: séjour temporaire.
>
> Les enfants doivent également être inscrits au registre des étrangers et être mis en possession d'une pièce d'identité d'enfant de moins de 12 ans valable six mois avec mention «séjour temporaire».
>
> La prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de mes services (...)";

que cette décision est attaquée dans la mesure où elle n'autorise le séjour des requérants que pour une durée limitée; qu'elle a fait l'objet, le 31 août 1995, d'une prorogation jusqu'au 31 octobre 1995 afin de permettre au requérant de terminer son traitement médical et de préparer son départ; que, le 26 septembre 1995, le requérant a demandé à l'Office des étrangers une nouvelle prorogation pour raisons médicales;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés le 3 octobre 1995 et que leur demande d'asile a été jugée recevable le 11 octobre 1995 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt des requérants en ce que, d'une part, "l'acte attaqué ne porte manifeste-

ment aucun préjudice aux requérants dès lors qu'il les autorise à séjourner sur le territoire belge ce qui était l'objet de la demande qu'ils ont formulée en date du 1er août 1994, que, "si la décision prise le 30 janvier 1995 n'autorise qu'un séjour temporaire, encore serait-ce préjuger de la décision future de l'autorité compétente que de considérer que cette décision porte préjudice aux intéressés" car "la décision mentionne bien que la prorogation du titre de séjour est possible mais qu'elle est, conformément à la loi, subordonnée à l'accord préalable de l'autorité compétente" et que cette prorogation a été effectivement accordée jusqu'au 31 octobre 1995, et en ce que, d'autre part, leur demande d'asile ayant été déclarée recevable, "ils sont donc, jusqu'à ce jour, autorisés à séjourner sur le territoire belge en qualité de candidats réfugiés";

Considérant que la demande que les requérants ont introduite le 12 juillet 1994 en faisant valoir des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils la formulaient en Belgique visait à obtenir un séjour à durée illimitée, de sorte qu'ils ont intérêt à demander l'annulation de la décision qui ne leur accorde qu'un séjour limité; que cet intérêt subsiste tant qu'ils n'ont pas été reconnus réfugiés; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de l'administration raisonnable et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980" précitée, un deuxième "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" et un troisième "de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de bonne administra-

tion et du principe selon lequel toute décision administrative doit trouver appui dans le dossier administratif";

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 12 juillet 1994, les requérants faisant valoir, le premier, qu'il souhaitait "une stabilisation de sa situation en attendant que le climat politique évolue au Zaïre et permette un retour sur place avec des garanties suffisantes de sécurité", et la seconde, qu'elle "souffre d'affections médicales qui nécessitent des soins continus et qui ne peuvent pas être continués à l'extérieur de la Belgique" selon un certificat médical daté du 9 juin 1994 et joint à la demande; qu'ils demandaient donc un séjour illimité; qu'au demeurant, l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que "l'autorisation de séjour est donnée pour une durée illimitée à moins qu'elle ne fixe expressément une limite en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique"; que la décision attaquée n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'autorise le séjour des requérants que pour une durée limitée; que les moyens sont fondés,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La décision du 30 janvier 1995 prise par le délégué du ministre de l'Intérieur est annulée en tant qu'elle limite à six mois la durée du séjour de XXX

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.